



Programme de développement rural pour la Picardie – CCI : 2014FR06RDR022



Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

Sous-mesure 8.1 du PDR Picardie 2014-2020

« Aide au boisement et à la création de surfaces boisées »

Appel à projets 2021, 2022 et 2023 relatif à la Picardie

Contacts pour l'instruction des dossiers

Département de l'Aisne	Département de l'Oise	Département de la Somme
DDT de l'Aisne : Vincent Durieux vincent.durieux@aisne.gouv.fr 03 23 27 66 48	DDT de l'Oise Béatrice Auger beatrice.auger@oise.gouv.fr 03 64 58 16 89 Christine Biard Christine.biard@oise.gouv.fr 03 64 58 16 87 ddt-seef-cf@oise.gouv.fr	DDTM de la Somme Pascal Lambert pascal.lambert@somme.gouv.fr 03 64 57 24 77

Responsables de cet appel à projet

Agence de l'eau	Conseil régional
Xavier Jamin jamin.xavier@aesn.fr 03 44 30 41 31 Loïg Météron l.meteron@eau-artois-picardie.fr 03 22 99 90 05 06 59 12 90 11	Thierry Rigaux thierry.rigaux@hautsdefrance.fr 03 74 27 16 16

Article 1^{er} - Objet

Ce type d'opération consiste en la création de surfaces boisées sur des zones à enjeu eau, permettant de répondre à des objectifs de protection des eaux de surface et des eaux souterraines et tout particulièrement de protection de captages d'eau potables.

De ce point de vue, le boisement de terres agricoles présente de nombreux avantages :

- les sols ne reçoivent plus de produits phytosanitaires, ni de fertilisants comme quand ils sont soumis aux pratiques agricoles courantes ;
- la teneur en azote des sols forestiers est bien moindre que celle des sols cultivés ;
- le couvert forestier intercepte les précipitations, diminue le ruissellement, réduit l'érosion des sols et favorise l'infiltration profonde des eaux ;
- le boisement constitue un écosystème stable avec une grande diversité faunistique et floristique ;
- à moyen terme, le coût d'entretien d'un boisement est bien moindre que celui d'un terrain agricole laissé en friche (fauchage annuel des chardons, rumex, orties, lande...) ;
- à long terme, les bois peuvent être une source de revenus (bois d'industrie, bois d'œuvre, bois de chauffage).

Ce type d'opération vient en complémentarité des mesures agricoles visant à la préservation de la qualité de l'eau, notamment le soutien à l'agriculture biologique.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les propriétaires de terrains à boiser situés en Picardie :

- les propriétaires privés,
- les agriculteurs,
- les collectivités : collectivités de niveau intercommunal (EPCI), communes.

Article 3 - Conditions d'admissibilité

Les projets devront porter sur les territoires d'intervention des Agences de l'eau, co-financeurs du présent appel à projets, à savoir :

- pour l'Agence de l'eau Artois Picardie, les communes à enjeu "eau potable" ou communes des territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides,
- pour l'Agence de l'eau Seine Normandie : au titre de l'enjeu eau potable, les aires d'alimentation de captage ; au titre de l'enjeu érosion/ruissellement : les bassins versants identifiés par une étude érosion ruissellement, au titre de l'enjeu « zone humide », les territoires identifiés comme zones humides par une directive européenne ou par une étude spécifique. Une notice relative au présent appel à projets précisera comment accéder à ces informations.

Il s'agit par ailleurs de terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande, hors prairies permanentes.

Conformément à l'article 45.1 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, pour être éligibles à une participation financière au titre d'un programme de développement rural, les opérations d'investissement doivent, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement en application du code de l'environnement, notamment des dispositions des articles R. 122-2, R.122-17, R.214-6, R.414-19 et R.515-59.

Les surfaces situées sur des milieux ouverts à haute valeur environnementale sont inéligibles. Il s'agit des milieux bénéficiant de statuts de protection ou comportant des espèces bénéficiant de statut de protection¹ au titre du code

¹ habitats d'espèces protégées au sens du 3^e alinéa de l'article L411.1 du code de l'environnement, les zones classées dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans lesquels la partie réglementaire interdit le boisement, les zones humides relevant de l'article L211-1 du code de l'environnement en dehors des zones humides cultivées par labour depuis plus de 5 ans. De plus, les boisements envisagés dans les zones de protection spéciales (ZPS) et zones spéciales de conservation (ZSC) devront faire l'objet d'une analyse d'incidence en référence aux articles L414-4 à L414-7 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement. **Ne sont éligibles que les boisements dont l'analyse démontre l'absence d'incidences sur les éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la désignation des sites.** L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra être requis à l'initiative du Conseil Régional.

de l'environnement, d'une directive européenne ou d'un plan national ou régional de protections des espèces : zones humides, prairies humides, landes sèches, coteaux calcaires, milieux dunaires...

La plantation doit être compatible avec les documents d'urbanisme.

Caractéristiques de la plantation

La densité du boisement sera comprise entre 1200 et 1320 plants par hectare. Les essences devront être choisies en référence à la liste annexée au présent appel à projets. Pour les espèces soumises aux dispositions du code forestier, il est obligatoire d'être en conformité avec l'arrêté régional en vigueur, notamment son annexe 2 qui fixe les provenances des matériels forestiers de reproduction et son annexe 4 qui fixe les normes dimensionnelles des plants forestiers.

Il est conseillé de se reporter aux guides des stations forestières du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux recommandations du Conservatoire Botanique National de Bailleul (notamment pour le choix des espèces d'accompagnement et pour la composition de la lisière et des haies brise-vent). Dans le cas d'opérations de boisement en vue de la création de forêts d'une taille dépassant 25 ha, l'opération doit obligatoirement respecter les préconisations du guide des stations forestières de son territoire.

Dans un objectif de favoriser la biodiversité, il est demandé d'introduire plusieurs essences d'arbres.

Suivi après plantation et remplacement des plants morts

Le bénéficiaire s'engage à :

- élaborer un document de gestion durable, dans les deux ans suivant le boisement et à maintenir le boisement pendant une durée de 10 ans.
- Remplacer ou faire remplacer les plants morts de telle sorte que, au moment du contrôle de service fait, le taux de reprise devra être de 80% minimum.
- Réaliser une première taille de formation au cours de cinq années suivant la plantation. Des visites de contrôles pourront être réalisées sur place.
- Procéder à un suivi régulier de la formation des arbres durant les 10 premières années de croissance (conditions indispensables pour la production d'arbres de qualité et pour la constitution d'un milieu favorable à la biodiversité).
- Justifier par une attestation d'une formation sur la taille des arbres et la gestion forestière dispensée par le CRPF ou un autre organisme technique dans les deux ans suivant la signature de la décision juridique ou pouvoir justifier d'une formation de ce type de moins de 5 ans à la date de la réalisation de la plantation.

Les projets devront respecter la réglementation européenne propre aux fonds européens et au FEADER, ainsi que la réglementation nationale propre aux fonds européens, au FEADER et aux aides d'Etat.

Article 4 – Opérations éligibles

Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement d'exécution : il ne pourra être engagé de travaux matériels (commande de plants et autres fournitures, préparation et réalisation de la plantation sur le terrain) avant l'accusé de réception du dossier complet.

. Sont éligibles :

- les coûts des plants et de préparation à la plantation, y compris l'élimination de la végétation préexistante, la préparation du sol, la fourniture et la mise en place de plants d'essences adaptées à la station forestière et de provenance respectant la réglementation,
- les coûts directement liés à la plantation, y compris l'entretien mécanique de la plantation sur les 2 premières années, la protection des plants (dont paillage biodégradable, protection contre le gibier par exemple),
- les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n° 1305/2013 (maitrise d'œuvre, études de faisabilité, études d'impact...); ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus,
- les coûts liés à la replantation en cas de dommages biotiques ou abiotiques ayant causé des dégâts à hauteur de 25% de la surface plantée durant la première année de boisement.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à la plantation d'arbres pour la formation de taillis à rotation rapide, d'arbres de Noël ou d'arbres à croissance rapide pour la production d'énergie.

Article 5 - Calcul de l'aide

Le taux d'aide publique de base est de 70% des dépenses éligibles retenues, montant hors taxes.

Deux devis devront être joints à la demande de subvention pour chaque nature de dépense.

Les aides accordées seront fondées sur le régime notifié SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts », prolongé par le régime SA 59142, ou sur le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,. Le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux.

Article 6 - Date de remise des dossiers et critères de sélection

Seuls sont admis les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets au plus tard les **25 juin 2021, 7 janvier 2022** puis **6 janvier 2023** à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, selon le lieu de situation des parcelles à boiser. Chaque direction est l'interlocuteur unique du porteur de projet.

Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur.

Ces documents sont disponibles sur le site internet <https://europe-en-hautsdefrance.eu/>

Le dossier de candidature devra notamment comporter les éléments suivants :

- un plan de situation au 1/25 000 ème indiquant les boisements et haies les plus proches du site
- un extrait du plan cadastral au 1/2000 de la ou des parcelles faisant l'objet de la demande,
- un relevé de propriété ou « matrice cadastrale » attestant de la propriété de la ou des parcelles concernées,
- deux photos du site et de son contexte avant travaux.

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée comme suit :

- le Président du Conseil régional ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant,
- le Directeur de la DRAAF ou son représentant,
- le Directeur de la DREAL ou son représentant,
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant,
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Asine ou son représentant,
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ou son représentant,
- le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant

Les projets seront examinés à partir d'une grille de sélection pondérée présentée ci-dessous.

Critère	Indicateur	Seuils de notation	Note maximale
Intérêt du projet au regard de l'objectif de protection de la ressource en eau ou des milieux aquatiques et du contexte global	Projet situé dans un périmètre de protection de captage rapproché/éloigné, dans une aire d'alimentation de captage prioritaire (au sens de l'agence de l'eau)	Totalité des points si périmètre rapproché de captage ou aire d'alimentation de captage prioritaire, moitié des points si périmètre éloigné	30
	Surface du projet	4 ha et moins : 0 points 25 ha et plus : 20 points Entre les deux : Interpolation linéaire	20
Qualité des plantations vis-à-vis de la biodiversité	Nombre d'essences plantées	2 essences : 0 points - 7 essences et plus : 20 points Entre les deux : interpolation linéaire.	20
	Parcelle contigüe à un boisement existant	Oui / Non	10
	Projet respectant le guide des stations forestières de sa zone géographique	Oui / Non	20
Les dossiers ayant obtenu une note inférieure à 50 ne seront pas sélectionnés			Total : 100

Pour bénéficier de l'accès à l'aide financière **les dossiers doivent obtenir une note minimale de 50 points**. En fonction du nombre de projets et des crédits disponibles, les projets éligibles à l'attribution de l'aide seront ceux obtenant la note la plus élevée. Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter l'ensemble des engagements pris dans le formulaire de demande, qui portent sur une durée de 5 ans à partir de la date du dernier paiement.

Article 7 - Instruction des dossiers et versement de l'aide

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires du lieu de l'opération projetée, interlocuteur unique du porteur de projet.

Le délai maximum pour commencer les travaux est fixé à 1 an à compter de la notification de la subvention. Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement joint à la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP (agence de services et de paiement).

Le solde de la subvention est demandé au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux. A cette occasion il vous sera demandé notamment de présenter les documents des fournisseurs indiquant la dimension et l'origine des plants (MFR). Le versement du solde est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Toute modification du projet, y compris entre les quantités ou montants concernant les différents postes de travaux ou types de matériaux doit faire l'objet d'une information préalable du service instructeur référent.

Annexe - Liste des essences éligibles

Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Aulne feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus malaheb</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Noyer hybride	<i>Juglans regia x nigra</i>
Orme blanc et orme champêtre	<i>Ulmus glabra et ulmus minor</i>
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeter</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Saule Blanc	<i>Salix alba</i>
Saule des Vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>

Essences arbustives complémentaires pour des haies brise-vent

Aubépine florifère	<i>Crataegus florifera</i>
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>
Camérisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguineum</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>
Nerprun Purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule Blanc	<i>Salix alba</i>
Saule des Vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>